

Le
Lavandou

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- 18 Rue Charles Cazin -**

Maire
M. GIL BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie),
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
VU la demande en date du 25/01/2019 par laquelle Monsieur Frédéric AUDIBERT - 1564 Chemin de Maudroume - 83230 BORMES LES MIMOSAS, sollicite l'autorisation d'occuper des places de stationnement sur le domaine public sis 18 Rue Charles Cazin,
CONSIDERANT que des travaux de réfection de la toiture du bâtiment abritant la pharmacie, nécessitent le stationnement de 2 véhicules, occasionnant des restrictions au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1° - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, 18 Rue Charles Cazin, sur 20 m², soit 2 places de stationnement.

ARTICLE 2° - Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1^{er}, du Lundi 4 Février 2019 au Jeudi 28 Février 2019, inclus.

ARTICLE 3° - La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle susvisée.

ARTICLE 4° - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

ARTICLE 5° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 6° : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7° - Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à 1.30 € le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 8° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Frédéric AUDIBERT.

Le 25 janvier 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE - Conseiller Municipal Délégué aux Travaux



Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à Mr Frédéric AUDIBERT par mail

En date du 29/01/2019